



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

# Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

DROITS DE L'HOMME

Fiche d'information n°

7

Rev.2



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

# **PROCÉDURES D'EXAMEN DES REQUÊTES SOUMISES PAR DES PARTICULIERS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

Fiche d'information n° 7/Rev.2



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2013

---

## **NOTE**

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*

\* \*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1
Chapitre	
I. GÉNÉRALITÉS .....	3
II. PARTICULARITÉS DES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LES DIFFÉRENTS INSTRUMENTS.....	13
A. Procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	13
B. Procédure prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	14
C. Procédure prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	15
D. Procédure prévue par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	17
E. Procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.....	18
F. Procédure prévue par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	19
G. Procédure prévue par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille .....	20
H. Procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	21
I. Procédure prévue par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.....	23

---

*Annexes*

I. Formulaire type pour la soumission de communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture ou de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	27
II. Formulaire type pour la soumission de communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	30
III. Formulaire type pour la soumission de communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées .....	34
IV. Formulaire type pour la soumission de communications en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées .....	39
V. Aide-mémoire pour la soumission de communications aux organes conventionnels de l'ONU .....	45

---

## INTRODUCTION

Tout le monde peut porter à l'attention de l'ONU un problème de violation présumée des droits de l'homme, et plusieurs milliers de personnes le font chaque année. On trouvera dans la présente fiche d'information des explications sur les procédures ouvertes aux particuliers qui affirment être victimes de violations des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

C'est le droit de recours individuel qui donne à la notion de droits de l'homme sa signification concrète. Dans l'examen des requêtes émanant de particuliers, des règles qui peuvent par ailleurs sembler générales et abstraites reçoivent un effet pratique, puisque les normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont alors appliquées très concrètement à des situations réelles. L'ensemble des décisions résultant de ces procédures peut guider les États, la société civile et les particuliers dans leur interprétation du sens contemporain de ces textes.

Les particuliers ont progressivement obtenu les moyens de faire valoir leurs droits au niveau international. La présente fiche d'information décrit les procédures ayant trait aux requêtes soumises en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis le début des années 1970, différents mécanismes de recours individuel se sont développés parallèlement, et tout particulier peut aujourd'hui soumettre aux organes compétents des Nations Unies une requête pour violation des droits énoncés dans les neuf instruments relatifs aux droits de l'homme dits «fondamentaux», qui sont<sup>1</sup>:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

---

<sup>1</sup> Au moment de la rédaction du présent document, tous les mécanismes d'examen de requêtes par les organes conventionnels n'étaient pas entrés en vigueur.

- 
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
  - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
  - La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.

Les mécanismes de recours se veulent accessibles aux profanes: il n'est nullement besoin d'être avocat, ni même de connaître la terminologie juridique et technique pour saisir les organes compétents.

Il existe plusieurs autres voies de recours auprès des organes des Nations Unies. Des requêtes peuvent être présentées dans le cadre de la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme (anciennement «procédure 1503»)<sup>2</sup>, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et groupes de travail du Conseil<sup>3</sup> et à la Commission de la condition de la femme. Ces procédures diffèrent toutefois dans leur orientation de celles établies par les instruments internationaux susmentionnés, qui permettent aux individus d'obtenir des réparations par des mécanismes quasi juridictionnels. Des requêtes peuvent également être adressées aux organisations apparentées au système des Nations Unies, comme l'Organisation internationale du Travail ([www.ilo.org](http://www.ilo.org)) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ([www.unesco.org](http://www.unesco.org)).

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Complaint.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Complaint.aspx) (page consultée le 28 mars 2013).

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx) (page consultée le 28 mars 2013).

---

## I. GÉNÉRALITÉS

Un instrument relatif aux droits de l'homme est un accord international qui impose de manière contraignante aux États qui l'acceptent officiellement (généralement par la ratification ou l'adhésion) l'obligation de protéger et promouvoir les droits et libertés. Ces États sont désignés comme les États parties à l'instrument. Le texte intégral des instruments relatifs aux droits de l'homme peut être consulté sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>4</sup>.

L'idée de base est que, dans le cadre des mécanismes de plainte au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toute personne peut soumettre une requête pour violation par un État des droits reconnus par un instrument international à l'organe d'experts chargé de surveiller l'application de cet instrument. Ces *organes conventionnels*, comme ils sont souvent appelés, sont des comités composés d'experts indépendants qui sont élus par les États parties à l'instrument pertinent. Ils sont chargés de surveiller la mise en œuvre dans les États parties des droits énoncés dans les instruments et de statuer sur les requêtes mettant en cause ces États. Même s'il existe quelques différences de procédure entre les neuf mécanismes, leur conception et leur fonctionnement sont très similaires.

Le présent chapitre décrit de manière générale les caractéristiques communes aux requêtes présentées conformément à l'un ou l'autre des neuf instruments. Le chapitre II expose les particularités propres à chaque instrument.

### **Contre qui une requête peut-elle être présentée en vertu d'un instrument international?**

Une requête peut être présentée en vertu d'un des neuf instruments uniquement contre un État qui satisfait à deux conditions. Premièrement, l'État doit être partie (par ratification ou l'adhésion) à l'instrument dont les dispositions auraient été violées. Deuxièmement, il doit avoir reconnu la compétence du comité créé par l'instrument pertinent pour recevoir et examiner des requêtes émanant de particuliers.

En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, les États reconnaissent la compétence du comité en adhérant au protocole facultatif correspondant,

---

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx](http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx) (page consultée le 28 mars 2013).



---

qui est un instrument distinct adopté pour compléter les dispositions du pacte ou de la convention auxquels il se rapporte<sup>5</sup>. En ce qui concerne la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les États reconnaissent la compétence du comité en faisant une déclaration à cet effet en vertu d'un article spécifique de la convention<sup>6</sup>.

### **Qui peut présenter une requête?**

Toute personne peut présenter une requête devant un comité contre un État qui satisfait à ces deux conditions (être partie à l'instrument et avoir reconnu la compétence du comité pour examiner des requêtes), au motif que les droits qui lui sont reconnus par l'instrument pertinent ont été violés. Il n'est pas nécessaire de faire préparer le dossier par un avocat, même si l'aide d'un professionnel permet généralement d'en améliorer la qualité. Il faut en tout cas savoir que l'ONU ne fournit pas l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de ces procédures. Il est également possible de présenter une requête au nom d'une autre personne, à condition d'avoir son consentement par écrit<sup>7</sup>. Dans certains cas, le consentement par écrit n'est pas exigé, par exemple si la personne concernée est en prison sans accès au monde extérieur ou si elle a été victime d'une disparition forcée. Dans de tels cas, l'auteur doit indiquer clairement pourquoi il n'a pas été possible de recueillir le consentement formel de l'intéressé.

### **Quels renseignements doivent figurer dans la requête?**

Les requêtes adressées à un comité, aussi appelées «communications», n'ont pas besoin d'être établies selon des formes particulières. L'utilisation des formulaires types et des directives joints en annexe à la présente fiche d'information est toutefois recommandée. La requête doit être présentée par écrit; elle doit être facilement lisible, de préférence dactylographiée, et signée<sup>8</sup>. Seules les communications rédigées dans une des six langues officielles de l'ONU

---

<sup>5</sup> Les listes des États parties aux différents instruments et aux protocoles facultatifs s'y rapportant peuvent être consultées à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en> (page consultée le 28 mars 2013).

<sup>6</sup> Pour vérifier si un État a fait cette déclaration, voir <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en> (page consultée le 28 mars 2013).

<sup>7</sup> Aucune condition n'est exigée quant à la forme du consentement par écrit.

<sup>8</sup> Les requêtes envoyées par voie électronique doivent être scannées et jointes à un courriel adressé à l'équipe des requêtes du HCDH (pour l'adresse, voir les indications données à la fin de la présente fiche d'information).

---

(anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) peuvent être acceptées. Elles doivent contenir les principales données personnelles concernant le requérant – nom, nationalité, date de naissance, adresse postale et adresse électronique – et préciser quel est l'État partie visé. Tout changement d'adresse ou autre doit être signalé le plus rapidement possible.

Il est essentiel de présenter, dans l'ordre chronologique, tous les faits sur lesquels la plainte est fondée. L'exposé des faits doit être aussi complet que possible et contenir tous les renseignements utiles concernant l'affaire. L'auteur de la communication doit expliquer pourquoi il considère que les faits décrits constituent une violation de l'instrument invoqué. Il est vivement recommandé de préciser quels sont les droits énoncés dans cet instrument qui auraient été violés. Il est également conseillé d'indiquer quelles mesures l'auteur souhaiterait obtenir de l'État partie si le comité devait conclure à une violation.

L'auteur doit aussi décrire en détail les mesures qu'il a prises pour épuiser les recours qui lui étaient ouverts dans l'État partie visé par la communication, c'est-à-dire les démarches faites auprès des tribunaux et des autorités du pays. L'obligation d'épuisement des recours internes disponibles signifie que les griefs avancés doivent d'abord avoir été portés à l'attention des autorités compétentes au niveau national, jusqu'aux plus élevées. L'auteur doit également indiquer si certains recours sont pendants ou n'ont pas encore été épuisés, en expliquant pour quelles raisons. Pour plus de détails, voir plus bas.

Les requérants doivent fournir des copies de tous les documents<sup>9</sup> étayant leurs affirmations et leurs arguments, en particulier des décisions administratives ou judiciaires qui ont été rendues dans leur pays sur l'affaire. Si ces documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'ONU, une traduction intégrale ou condensée doit être fournie. Les documents doivent être classés dans l'ordre chronologique, numérotés et accompagnés d'une brève description de leur contenu. Une communication ne devrait pas dépasser 50 pages (sans les annexes). Au-delà de 20 pages, elle devrait être accompagnée d'un court résumé, de 5 pages maximum, présentant ses principaux éléments.

Si des renseignements essentiels au déroulement de la procédure sont omis ou si l'exposé des faits n'est pas suffisamment clair, le secrétariat (HCDH) prend contact avec l'auteur de la communication pour lui demander de la compléter ou de la soumettre à nouveau. Les auteurs doivent s'efforcer de répondre promptement au secrétariat et de lui fournir les renseignements demandés le plus rapidement possible. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai d'un an à compter de la date de la demande, l'affaire n'est pas examinée.

---

<sup>9</sup> Seules des copies doivent être fournies, non les originaux.

---

Les décisions finales adoptées par les comités sont rendues publiques. En conséquence, si des personnes présentant une requête ne souhaitent pas que leur identité soit divulguée dans ces décisions, elles doivent le faire savoir dès que possible. Compte tenu de la diffusion dont font généralement l'objet les décisions finales des comités (y compris via Internet, ce qui rend pratiquement impossible toute correction et/ou suppression de données), il peut ne pas être possible de satisfaire aux demandes d'anonymat reçues après la publication de ces décisions.

### **Quand peut-on présenter une requête en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme?**

Il est important de soumettre la requête aussitôt que possible après avoir épuisé les recours internes. Le fait de tarder peut rendre difficile pour l'État partie d'y répondre convenablement et pour le comité compétent de procéder à une évaluation approfondie des faits. Dans certains cas, une requête soumise après une période prolongée pourra être déclarée irrecevable.

### **La procédure**

Sur la base des éléments énumérés ci-dessus, le comité compétent décide si la requête peut être enregistrée, c'est-à-dire inscrite officiellement sur la liste des affaires devant être examinées. L'auteur reçoit notification de cet enregistrement. L'affaire est alors transmise à l'État partie concerné, pour que celui-ci puisse formuler des observations dans un délai donné.

Les deux étapes importantes dans l'examen d'une affaire sont appelées «stade de la recevabilité» et «stade du fond». Le comité examine dans un premier temps si la demande est «recevable», autrement dit si les conditions formelles auxquelles elle doit satisfaire sont remplies. Si tel est le cas, le comité examine alors le «fond» de l'affaire, pour décider si les droits protégés par l'instrument invoqué ont été violés ou non. Ces deux stades sont décrits en détail plus bas. Une fois que l'État a répondu à la demande, l'auteur de communication a la possibilité de faire des observations.

La plupart des comités prient l'État partie concerné de faire part de ses observations dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la communication lui a été transmise. L'État partie peut contester la recevabilité de la plainte, de façon argumentée, dans les deux premiers mois de cette période. L'auteur de la communication a toujours la possibilité de faire des commentaires sur les observations de l'État partie, dans un délai donné.

Une fois que les commentaires des deux parties lui sont parvenus, le comité compétent peut délibérer sur l'affaire. Si l'État partie n'a pas répondu après avoir reçu plusieurs rappels du secrétariat, le comité rend une décision sur l'affaire en se fondant sur les informations communiquées par le requérant.

---

## **Circonstances spéciales dues à l'urgence ou au caractère sensible des questions en cause**

Tout comité peut, à tout moment de la procédure, demander à l'État partie concerné de prendre des mesures d'urgence pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au requérant ou à la victime présumée dans le contexte de l'affaire examinée. Ces mesures sont appelées *mesures provisoires de protection*. Elles visent à prévenir des actes irréversibles, comme l'exécution d'une peine de mort ou l'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture. En demandant de telles mesures, le comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la requête, mais la plainte doit avoir de fortes chances d'être accueillie sur le fond pour que le comité conclue que la victime présumée risque de subir un préjudice irréparable. Si le requérant souhaite que le comité formule une demande de mesures provisoires, il doit le déclarer expressément et expliquer en détail pourquoi de telles mesures sont nécessaires.

Le traitement des demandes de mesures provisoires de protection prend plusieurs jours ouvrables. Toute demande de ce type doit donc être adressée au secrétariat le plus tôt possible avant la concrétisation éventuelle du risque qu'elle vise à éviter.

Un comité peut retirer une demande de mesures provisoires si les informations reçues des parties montrent que de telles mesures ne sont plus nécessaires.

## **Recevabilité de la requête**

Avant de pouvoir examiner le fond d'une requête, le comité saisi doit vérifier qu'elle répond bien aux critères formels de recevabilité. Pour cela, il passe en revue les points suivants:

- **Si le requérant agit au nom d'un tiers, a-t-il obtenu le consentement de l'intéressé ou a-t-il avancé d'autres raisons justifiant sa démarche?**
- **Le requérant (ou la personne au nom de laquelle il présente la requête) est-il victime de la violation supposée?** Il convient de prouver que la victime présumée est personnellement et directement lésée par la loi, la politique, la pratique, l'acte ou l'omission de l'État partie qui constitue l'objet de la plainte. Il ne suffit pas de contester simplement une loi ou une politique ou pratique de l'État dans l'abstrait (en vertu de ce que l'on appelle une *actio popularis*), sans démontrer en quoi la victime présumée est personnellement lésée.
- **La requête est-elle compatible avec les dispositions de l'instrument invoqué?** La violation supposée doit se rapporter à un droit

---

effectivement protégé par cet instrument. Une requête présentée conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, ne peut pas porter sur une violation du droit de propriété, puisque ce droit n'est pas inscrit dans le Pacte. Dans un tel cas, on dirait en langage juridique que la demande est irrecevable *ratione materiae*.

- **Le comité concerné est-il tenu d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire déjà tranchée par les juridictions nationales?** Les comités sont compétents pour examiner les violations éventuelles des droits protégés par les instruments internationaux pertinents mais il ne leur appartient pas d'agir comme instance d'appel des décisions rendues par les juridictions internes. Ils ne peuvent pas, en principe, se prononcer sur la responsabilité administrative, civile ou pénale des personnes concernées ni sur la question de leur innocence ou leur culpabilité.
- **La requête est-elle suffisamment motivée?** Si, compte tenu des informations dont il est saisi, le comité compétent juge que le requérant n'a pas suffisamment développé/décrit les faits et arguments exposés, il peut rejeter la requête comme insuffisamment étayée et donc irrecevable.
- **La requête se rapporte-t-elle à des faits qui se sont produits après l'entrée en vigueur du mécanisme d'examen des requêtes pour l'État concerné?** En règle générale, les comités n'examinent pas les requêtes se rapportant à des faits antérieurs à cette date, qui sont considérées comme irrecevables *ratione temporis*. Il y a cependant des exceptions, par exemple lorsque les faits en question ont pour effet d'entraîner une violation continue de l'instrument pertinent.
- **La même question a-t-elle été soumise à un autre organe international?** Si elle a été soumise à un autre organe conventionnel ou à un mécanisme régional tel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la requête ne peut pas être examinée. L'objectif de cette règle est d'éviter des doubles emplois au niveau international. Si l'affaire a été soumise à un autre organe, le requérant doit l'indiquer dans sa requête initiale, en précisant de quel organe il s'agit.
- **Tous les recours internes ont-ils été épuisés?** Comme indiqué plus haut, un des principes fondamentaux régissant la recevabilité est que le requérant doit avoir épuisé tous les recours qui lui sont ouverts

---

dans l'État partie avant de déposer une plainte devant un comité. Cela signifie que le requérant doit avoir préalablement saisi les tribunaux jusqu'au plus haut degré de juridiction au niveau national, sauf s'il existe suffisamment d'éléments permettant de conclure que la durée des procédures est excessivement longue ou que les recours disponibles sont clairement inefficaces. Le requérant doit expliquer en détail pour quelles raisons il considère que la règle générale ne devrait pas s'appliquer. De simples doutes sur l'efficacité d'un recours ne dispensent pas, du point de vue du comité, de l'obligation d'épuisement. De plus, si l'État partie concerné considère que les recours internes n'ont pas été épuisés, il doit décrire en détail les recours efficaces disponibles.

- **L'examen de la requête est-il empêché par une réserve de l'État partie concernant l'instrument invoqué<sup>10</sup>?** L'État peut avoir adopté une réserve de fond à l'instrument considéré ou une réserve de procédure au mécanisme d'examen de requêtes limitant la compétence du comité pour examiner des communications.
- **La requête constitue-t-elle un abus de procédure?** Dans certains cas, un comité peut considérer qu'une demande est futile ou vexatoire, ou constitue d'une autre manière un usage inapproprié de la procédure d'examen des requêtes, et la rejeter comme irrecevable. C'est ce qui se passe par exemple si la même personne introduit à plusieurs reprises une demande portant sur la même question devant le comité, alors que celui-ci a déjà rejeté les demandes précédentes.

## Fond de l'affaire

Une fois que le comité a déclaré une communication recevable, il passe à l'examen de la requête au fond, en indiquant quelles sont ses raisons de conclure qu'il y a eu ou non violation des dispositions applicables. Comme indiqué plus haut, certains États ont aussi émis des réserves de fond qui peuvent limiter la portée des obligations qu'ils assument en matière de droits de l'homme en vertu des instruments internationaux. Dans la plupart des cas, le comité déclinera sa compétence pour examiner des requêtes relevant de domaines qui ont fait l'objet d'une réserve même si, dans des cas exceptionnels, il peut juger que la réserve est inadmissible et examiner malgré tout l'affaire.

On trouvera des informations sur la portée qu'un comité accorde aux droits énoncés dans l'instrument dont il est chargé de surveiller l'application en

---

<sup>10</sup> Une réserve est une déclaration formelle par laquelle un État peut limiter les obligations auxquelles il souscrit en vertu de dispositions données. Pour consulter les réserves formulées par les États, voir <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en> (page consultée le 28 mars 2013).

---

consultant ses décisions précédentes<sup>11</sup>, ses *Observations générales*, dans lesquelles il développe le sens de divers articles, et ses observations finales sur les rapports périodiques des États parties<sup>12</sup>. Tous ces documents peuvent être consultés sur le site Web du HCDH. Il existe également de nombreux articles et ouvrages consacrés à la jurisprudence des différents comités.

## **Examen de la requête**

Les comités examinent chaque affaire en séance privée. Bien que le règlement intérieur de certains d'entre eux prévoit une procédure partiellement orale<sup>13</sup>, leur pratique est d'examiner les requêtes uniquement sur la base des renseignements communiqués par écrit par le requérant et par l'État partie. En conséquence, ils ne reçoivent pas de communications orales des parties, ni de preuves enregistrées sur support audio ou vidéo. Les comités s'en tiennent aux renseignements fournis par les parties et ils ne cherchent pas à vérifier les faits de manière indépendante.

En règle générale, pour accélérer la procédure, les comités examinent en même temps la recevabilité et le fond de la requête. La procédure générale décrite plus haut s'applique alors: après réception et enregistrement, la communication est transmise à l'État partie pour qu'il puisse formuler des observations. Le requérant a ensuite la possibilité de faire des commentaires sur les observations de l'État partie, après quoi le comité peut procéder à l'examen de la recevabilité et du fond de la requête. Dans certains cas, toutefois, le comité décide d'examiner en premier lieu la recevabilité. L'État partie n'est alors invité à formuler des observations sur le fond que si le comité déclare la communication recevable. Dans tous les cas, le requérant a la possibilité de faire des commentaires sur les observations de l'État partie sur le fond.

La décision adoptée par le comité est communiquée simultanément au requérant et à l'État partie. Un ou plusieurs membres du comité peuvent joindre à la décision une opinion individuelle s'ils parviennent à une conclusion différente de celle de la majorité ou encore à la même conclusion mais pour des raisons différentes. Le texte de la décision finale sur le fond (généralement intitulé *constatations*) ou de la décision d'irrecevabilité est publié sur le site Web du HCDH, dans la jurisprudence des comités.

---

<sup>11</sup> Le texte des décisions précédentes figure dans la base de données documentaire des organes conventionnels, à l'adresse <http://tb.ohchr.org/default.aspx>, ou sur la page Web de chaque comité.

<sup>12</sup> Voir l'Index universel des droits de l'homme: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/UniversalHumanRightsIndexDatabase.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/UniversalHumanRightsIndexDatabase.aspx) (page consultée le 28 mars 2013).

<sup>13</sup> Voir plus bas la description des procédures suivies par le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant.

---

## **Que se passe-t-il une fois que le comité a statué sur une requête?**

Il convient de noter avant toute chose que les décisions des comités ne sont pas susceptibles de recours et qu'elles sont donc définitives. La suite donnée à une communication dépendra de la nature de la décision rendue.

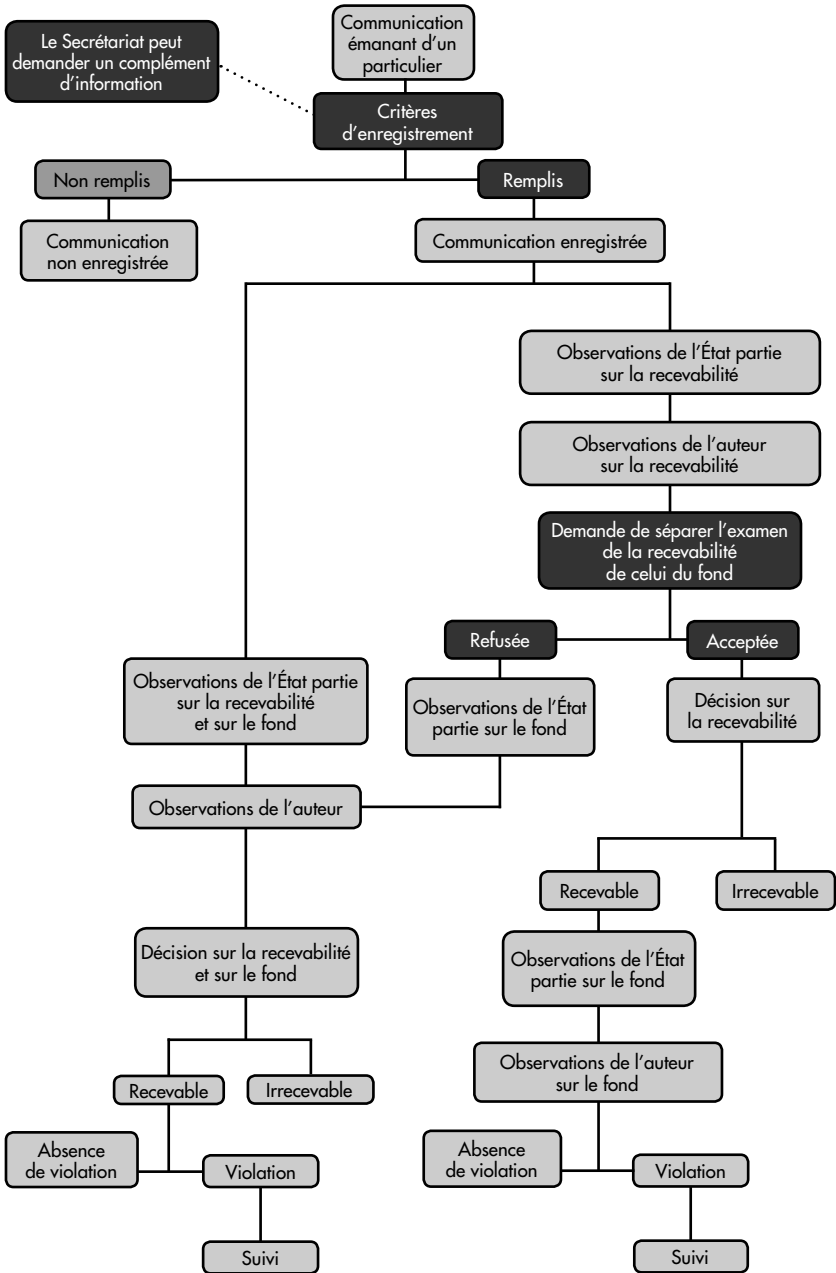
Si le comité décide que les faits dont il était saisi font apparaître une violation par l'État partie des droits consacrés par l'instrument considéré, il invite l'État partie à lui communiquer des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses conclusions et recommandations. Si le comité décide qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'instrument ou que la requête est irrecevable, la procédure prend fin.

Les décisions des comités sont une interprétation des instruments pertinents qui fait autorité. Elles contiennent des recommandations adressées à l'État partie concerné mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes. Tous les comités ont adopté des procédures leur permettant de surveiller l'application de leurs recommandations par les États parties (dites procédures de suivi) en partant du principe que les États parties qui ont accepté les mécanismes d'examen de requêtes ont par là-même accepté de respecter les conclusions des comités.

Si un comité conclut à une violation des dispositions d'un instrument, l'État partie est invité à fournir des renseignements, dans un délai de cent quatre-vingts jours, sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du comité. La réponse de l'État partie est transmise au requérant pour observations. Si l'État partie ne prend pas les mesures voulues, le comité poursuit l'examen de l'affaire dans le cadre de la procédure de suivi. Il entretient un dialogue avec l'État partie et la procédure se poursuit jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes aient été adoptées. Les informations concernant le suivi des constatations et recommandations des comités ne sont pas confidentielles et les séances au cours desquelles elles sont examinées sont publiques.



Étapes de la procédure d'examen des requêtes



---

## **II. PARTICULARITÉS DES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LES DIFFÉRENTS INSTRUMENTS**

### **A. Procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966, couvre un large éventail de droits civils et politiques, parmi lesquels le droit à la vie, le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination. Les droits individuels qui peuvent être invoqués devant le Comité des droits de l'homme sont énoncés dans la partie III du Pacte (art. 6 à 27). Le mécanisme d'examen des requêtes pour violation supposée de ces articles est établi par le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui est un instrument distinct ouvert aux États parties au Pacte. Les États qui sont devenus parties au Protocole facultatif reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme – qui est composé de 18 experts indépendants et se réunit trois fois par an – pour recevoir les requêtes émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui se déclarent victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte<sup>14</sup>.

### **Indications supplémentaires**

Les requêtes soumises en vertu du Protocole facultatif qui contiennent les éléments requis sont transmises au Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, qui décide si le dossier doit être enregistré et transmis à l'État partie pour commentaire. Étant donné le grand nombre de communications reçues, il peut s'écouler plusieurs années entre le moment de l'introduction de la requête et la décision finale du Comité.

Le Protocole facultatif ne fixe pas de délai pour la soumission de requêtes au Comité. Toutefois, afin d'éviter tout abus en la matière, le Comité a introduit dans son règlement intérieur une disposition à ce sujet. En vertu de l'actuel article 96 c), la soumission tardive d'une requête ne constitue pas en soi un abus du droit de présenter une communication. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

---

<sup>14</sup> Pour plus de renseignements sur le Comité des droits de l'homme, voir la fiche d'information n° 15 du HCDH ou la page Web du Comité: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/index.htm> (consultée le 28 mars 2013).

---

Le Comité ne peut pas examiner une communication si la même question est examinée par un autre mécanisme d'enquête ou de règlement international. Certains États parties ont formulé des réserves excluant la compétence du Comité non seulement pour les affaires en cours d'examen mais aussi pour celles qui ont déjà été examinées et tranchées par un autre mécanisme international. Le Comité considère que la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux ou groupes de travail du Conseil ne constituent pas un tel mécanisme. En conséquence, une communication auprès du Comité des droits de l'homme ne sera pas déclarée irrecevable si elle a également été soumise à l'un de ces mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

Le Comité entend par «la même question», une question concernant la même personne, les mêmes faits et les mêmes droits. Des faits qui ont déjà été soumis à un autre mécanisme international peuvent néanmoins être portés devant le Comité si le requérant invoque une protection plus large du Pacte. De plus, les requêtes qui ont été rejetées par d'autres mécanismes internationaux pour des raisons de procédure sont considérées comme n'ayant pas été examinées au fond, et les faits auxquels elles se rapportent peuvent être donc portés devant le Comité.

Le Comité des droits de l'homme a établi des exceptions à la règle selon laquelle les faits invoqués doivent être postérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné. Ainsi le Comité examinera une requête portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif s'il y a eu, après cette date, une décision judiciaire ou un acte de l'État se rapportant à ces faits.

## **B. Procédure prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée le 10 décembre 1984. Elle interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, entre autres obligations, elle impose aux États parties de ne pas renvoyer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle serait soumise à la torture. De plus, elle prescrit une série de mesures visant à garantir que les actes de torture, où qu'ils soient commis, fassent dûment l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les obligations de fond sont énoncées dans la première partie de la Convention (art. 1<sup>er</sup> à 16) et le mécanisme de plainte est prévu par l'article 22. En vertu de cet article, les États parties qui le souhaitent peuvent faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture – qui est composé de 10 experts indépendants et se réunit deux fois

---

par an – pour examiner les plaintes de particuliers qui affirment être victimes de violations des droits que leur reconnaît la Convention<sup>15</sup>.

Un grand nombre de requêtes émanent de demandeurs d'asile qui affirment qu'un renvoi dans leur pays d'origine les exposerait au risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit déterminer si les États visés par ces requêtes commettraient une violation de l'article 3 de la Convention en procédant au renvoi.

## **Indications supplémentaires**

Une requête sera déclarée irrecevable non seulement si elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, mais aussi si la même question a déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une telle procédure<sup>16</sup>. En outre, le règlement intérieur du Comité dispose qu'une requête doit être rejetée comme irrecevable si le temps écoulé depuis l'épuisement des recours internes est excessivement long, au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'État partie est rendu anormalement difficile.

Lorsqu'il examine une affaire, le Comité peut, conformément à son règlement intérieur, inviter les parties à se présenter devant lui en séance privée pour lui fournir des éclaircissements supplémentaires ou répondre à des questions sur le fond de la requête. De tels cas sont toutefois exceptionnels et le fait pour un requérant de ne pas se présenter en personne ne peut pas lui porter préjudice.

Lorsque le Comité conclut que l'acte qu'un État partie a accompli ou se propose d'accomplir, dans le cas par exemple de l'expulsion d'une personne vers un pays où elle serait exposée à un risque de torture, constitue ou constituerait une violation des obligations découlant de la Convention, il adresse ses conclusions à l'État partie en lui demandant de l'informer dans les quatre-vingt-dix jours des mesures prises pour y donner suite. Compte tenu des renseignements reçus, le Comité prend les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires dans le cadre de la procédure de suivi.

## **C. Procédure prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, énonce les obligations que doivent respecter les États parties pour garantir, en droit et dans la pratique, le droit de ne pas subir de discrimination pour des

---

<sup>15</sup> Pour plus de renseignements sur le Comité contre la torture, voir la fiche d'information n° 17 du HCDH ou la page Web du Comité: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/index.htm> (consultée le 28 mars 2013).

<sup>16</sup> Voir par. 4 a) de l'article 22 de la Convention.

---

motifs fondés sur la race. Les obligations de fond sont énoncées dans la première partie de la Convention (art. 1<sup>er</sup> à 7). Tout État partie peut, en vertu de l'article 14, déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – qui est composé de 18 experts indépendants et se réunit deux fois par an – pour examiner des requêtes émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui estiment être victimes d'une violation des droits protégés par la Convention<sup>17</sup>.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, un État partie peut désigner un organisme national qui sera compétent pour recevoir et examiner les requêtes émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se déclarent victimes d'une violation des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours internes disponibles.

### **Indications supplémentaires**

Les requêtes introduites en vertu de cette convention peuvent être présentées non seulement par des particuliers ou en leur nom mais aussi par ou pour des groupes de particuliers. Elles doivent être soumises dans un *délati de six mois* à compter de la décision finale de l'organisme national compétent.

Le fait que la même question soit en cours d'examen ou ait fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une autre procédure internationale n'est pas considéré comme un obstacle à la recevabilité de la requête.

À partir du moment où une requête est enregistrée, l'État partie dispose de trois mois pour soumettre ses observations quant à la recevabilité de la plainte ou, s'il n'en conteste pas la recevabilité, quant au fond. Si l'État partie émet des objections sur la recevabilité, le requérant dispose de six semaines pour y répondre. Le Comité rend ensuite sa décision sur la recevabilité. S'il conclut que la requête est recevable, l'État partie dispose d'un nouveau délai de trois mois pour soumettre ses observations quant au fond. Le requérant dispose alors de six semaines pour formuler des commentaires avant que le Comité ne statue sur le fond. Si l'État partie ne formule pas d'objection sur la recevabilité de la requête et soumet ses observations uniquement sur le fond, le requérant dispose également de six semaines pour soumettre ses observations avant que le Comité ne rende sa décision finale sur le fond.

Le règlement intérieur<sup>18</sup> du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale autorise celui-ci à inviter la personne qui introduit la requête (ou ses représentants) et les représentants de l'État partie à se présenter devant lui pour

---

<sup>17</sup> Pour plus de renseignements sur le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, voir la fiche d'information n° 12 du HCDH ou la page Web du Comité: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/index.htm> (consultée le 28 mars 2013).

<sup>18</sup> Voir art. 94, par. 5.

---

lui fournir des renseignements supplémentaires ou répondre aux questions posées sur le fond de l'affaire. De tels cas sont toutefois exceptionnels et le fait pour un requérant de ne pas se présenter en personne ne peut pas lui porter préjudice.

Quand le Comité rend une décision (appelée *opinion*) sur le fond d'une requête, il formule souvent des suggestions et/ou des recommandations même s'il a formellement constaté qu'il n'y avait pas eu de violation des droits reconnus par la Convention. Ces suggestions ou recommandations peuvent être générales ou spécifiques et adressées soit à l'État partie en cause soit à l'ensemble des États parties à la Convention.

#### **D. Procédure prévue par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, garantit le droit de toutes les femmes de ne subir aucune discrimination et énonce les obligations que doivent respecter les États parties pour garantir en droit et dans la pratique l'exercice de ce droit. Les obligations de fond sont exposées dans les parties I à IV de la Convention (art. 1<sup>er</sup> à 16).

La procédure relative à l'introduction de requêtes au titre de la Convention est établie par le Protocole facultatif adopté le 6 octobre 1999, qui constitue un instrument distinct ouvert aux Parties à la Convention. Les États devenus parties au Protocole facultatif reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – qui est composé de 23 experts indépendants et se réunit trois fois par an – pour recevoir et examiner les requêtes émanant de particuliers relevant de leur juridiction qui affirment être victimes de violations des droits protégés par la Convention<sup>19</sup>.

Les griefs examinés par le Comité dans le cadre de cette procédure portent sur des questions telles que l'absence de mesures adéquates pour protéger les femmes contre la violence dans la famille, la stérilisation forcée, les stéréotypes portant atteinte au droit des femmes à un procès juste et équitable, l'absence de dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'avortement thérapeutique, les conditions de détention non adaptées aux besoins spécifiques des femmes ou la mauvaise prise en charge médicale de la grossesse entraînant le décès de la victime.

---

<sup>19</sup> Pour plus de renseignements sur le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, voir la page Web du Comité: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/index.htm> (consultée le 28 mars 2013).

---

## Indications supplémentaires

La requête est déclarée irrecevable non seulement si elle est en cours d'examen mais aussi si elle a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

Lorsque le Comité rend une décision (désignée sous le terme de *constatations*) sur le fond d'une affaire, il peut aussi formuler des recommandations à l'intention de l'État partie sur les mesures à prendre. Ces recommandations peuvent porter sur des questions de politique générale dans l'État partie ou sur des questions spécifiques à l'affaire examinée. Les mesures recommandées par le Comité visent notamment à mettre fin aux violations à l'égard de la victime, à accorder une restitution, une indemnisation et des moyens de réadaptation à la victime, à modifier la législation ainsi que les politiques et pratiques contraires à la Convention et à empêcher que les violations commises ne se reproduisent.

L'État partie est prié de soumettre par écrit, dans les six mois suivant la réception de la décision et des éventuelles recommandations du Comité, des renseignements détaillés sur les mesures prises pour y donner suite. Le Comité peut ultérieurement inviter l'État partie à lui soumettre de plus amples renseignements à ce sujet. Ces renseignements peuvent être incorporés dans le rapport périodique suivant de l'État partie au Comité<sup>20</sup>.

### **E. Procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, vise à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées et énonce les obligations des États parties pour ce qui est de garantir l'exercice de ces droits et libertés en droit et dans la pratique.

Le mécanisme d'examen de requêtes au titre de la Convention est établi par le Protocole facultatif, qui a été adopté le même jour. Le Protocole facultatif est un instrument distinct ouvert aux États parties à la Convention. Les États qui sont devenus parties au Protocole facultatif reconnaissent la compétence du Comité des droits des personnes handicapées – qui est composé de 18 experts indépendants et se réunit deux fois par an – pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation des dispositions de la Convention<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Rapports périodiques soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention.

<sup>21</sup> Pour de plus amples renseignements sur le Comité des droits des personnes handicapées, voir la page Web du Comité: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx> (consultée le 28 mars 2013).

---

## Indications supplémentaires

Les requêtes doivent être soumises par écrit ou sur tout autre support qui permette d'en transmettre la teneur dans un format lisible à l'État partie.

Une communication est irrecevable non seulement si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement mais aussi si elle a déjà été examinée dans le cadre d'une telle procédure ou par le Comité lui-même.

Le Comité des droits des personnes handicapées applique les critères énoncés à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en reconnaissant la capacité juridique de l'auteur ou de la victime présumée, que cette capacité soit reconnue ou non par l'État partie visé par la communication.

En vertu de son règlement intérieur, le Comité peut obtenir auprès des organismes des Nations Unies ou d'autres organes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute documentation susceptible de faciliter l'examen de l'affaire. Dans ce cas, pour préserver l'équité de la procédure, chacune des parties a la possibilité de formuler des observations sur cette documentation dans un délai fixé.

## **F. Procédure prévue par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006, fait obligation aux États parties de protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées et de lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée. Les obligations de fond sont énoncées dans la première partie de la Convention (art. 1<sup>er</sup> à 25). La Convention établit un mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers. Les États parties peuvent faire la déclaration prévue à l'article 31, par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées – qui est composé de 10 experts indépendants et se réunit deux fois par an – pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation des droits protégés par la Convention<sup>22</sup>.

Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention. Si un État devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations

---

<sup>22</sup> Pour de plus amples renseignements sur le Comité des disparitions forcées, voir la page Web du Comité: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx> (consultée le 28 mars 2013).



---

vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Il convient de distinguer le Comité du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires, qui est un organe composé de cinq experts créé en 1980 par la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail examine les cas de disparition forcée qui se produisent partout dans le monde. Toutefois, à la différence du Comité, il n'est pas chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention dans les États qui y sont parties mais d'aider les familles à découvrir ce qui est arrivé à la personne disparue et où elle se trouve<sup>23</sup>.

## **Indications supplémentaires**

Une communication est déclarée irrecevable si elle porte sur une question qui est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature.

Lorsque le Comité transmet une communication à l'État partie concerné, celui-ci doit soumettre par écrit, dans un délai de quatre mois, des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure corrective éventuellement prise.

Après réception d'une communication et avant de rendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment consulter la documentation pertinente émanant des organes, institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes de l'ONU et d'autres organisations internationales, y compris les organisations ou institutions intergouvernementales régionales et les institutions, agences ou bureaux nationaux, susceptible de faciliter l'examen de l'affaire. Le Comité doit toutefois donner à l'État partie et au requérant la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation dans un délai fixé.

## **G. Procédure prévue par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990, fait obligation aux États parties de protéger et de garantir un ensemble complet de droits pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Les obligations de fond sont énoncées dans les parties II à VI de la Convention (art. 7 à 71). Celle-ci fixe sa propre procédure d'examen des communications soumises par ou pour des particuliers. Les États parties

---

<sup>23</sup> Voir la fiche d'information n° 6 du HCDH.

---

peuvent faire la déclaration prévue à l'article 77, par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – qui est composé de 14 experts indépendants et se réunit deux fois par an – pour recevoir et examiner des communications soumises par des particuliers relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation des droits établis par la Convention<sup>24</sup>. Le mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers entrera en vigueur lorsque 10 États parties auront fait la déclaration prévue à l'article 77. Ce mécanisme n'étant pas encore entré en vigueur, le Comité n'a pas encore défini de règles de procédure et de pratiques applicables à l'examen des plaintes émanant de particuliers.

Une fois le mécanisme d'examen des plaintes entré en vigueur, les particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui a fait la déclaration prévue à l'article 77 (ou toute personne agissant en leur nom) pourront soumettre au Comité une communication au motif que leurs droits individuels établis par la Convention ont été violés par cet État partie.

Une communication sera déclarée irrecevable si la même question a été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

## **H. Procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, fait obligation aux États parties de prendre des mesures, individuellement et au moyen de l'assistance et la coopération internationales, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le mécanisme d'examen des communications soumises en vertu du Pacte est établi par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui a été adopté le 10 décembre 2008. Le Protocole facultatif est un instrument distinct ouvert aux États parties au Pacte. Les États qui sont devenus parties au Protocole reconnaissent la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – qui est composé de 18 experts indépendants et se réunit deux fois par an – pour recevoir et examiner les plaintes émanant de particuliers relevant de leur juridiction qui affirment être victimes de

---

<sup>24</sup> Pour plus de renseignements sur le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, voir la fiche d'information n° 24 du HCDH ou la page Web du Comité: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/index.htm> (consultée le 28 mars 2013).

---

violations des droits protégés par le Pacte<sup>25</sup>. En 2012, le Comité a adopté un règlement intérieur provisoire concernant les procédures applicables à l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

En vertu du Protocole facultatif, le Comité peut proposer un règlement amiable à tout moment de la procédure d'examen d'une communication, tant qu'une décision sur le fond n'a pas été rendue. La procédure de règlement amiable est fondée sur le consentement des parties et elle est confidentielle. Le Comité peut y mettre un terme s'il conclut que l'affaire n'est pas susceptible de déboucher sur une solution ou si l'une des parties n'approuve pas l'application de cette procédure, décide de se retirer ou ne fait pas preuve de la volonté nécessaire pour parvenir à un règlement amiable fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte. Si une solution amiable est trouvée, le Comité adopte une décision exposant les faits et la solution retenue. Dans tous les cas, le règlement amiable doit être fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte. Si les parties ne parviennent à aucun accord, le Comité poursuit l'examen de la communication conformément à la procédure normale.

En vertu du Protocole facultatif, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent des communications au Comité. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie ne s'est pas acquitté de cette obligation, il peut demander à l'État concerné de lui apporter des explications et d'adopter des mesures correctives.

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

## **Indications supplémentaires**

Le Protocole facultatif fixe un délai pour la soumission des communications au Comité. Toute communication doit être soumise dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf si l'auteur peut démontrer qu'il était impossible de le faire dans ce délai.

Après réception d'une communication et avant d'avoir rendu une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment consulter la documentation pertinente émanant des organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et

---

<sup>25</sup> Pour de plus amples renseignements sur le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, voir la fiche d'information n° 16 du HCDH ou la page Web du Comité: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/index.htm> (consultée le 28 mars 2013).

---

mécanismes de l'ONU et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, susceptible de faciliter l'examen de l'affaire, à condition de donner à l'État partie et au requérant la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation.

Lorsqu'il examine une communication, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État partie peut adopter un éventail de mesures à cet effet.

Le Comité peut demander à l'État partie de lui soumettre des informations sur les mesures prises en réponse à ses constatations, recommandations ou accords de règlement à l'amiable dans les rapports périodiques ultérieurs soumis en application du Pacte<sup>26</sup>.

## **I. Procédure prévue par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>27</sup>**

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, fait obligation aux États parties de respecter les droits de l'enfant. Les obligations de fond sont énoncées dans la première partie de la Convention (art. 1<sup>er</sup> à 41), ainsi que dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le mécanisme d'examen de plaintes au titre de la Convention est établi par le Protocole facultatif concernant la présentation de communications, qui a été adopté le 19 décembre 2011. Il s'agit d'un instrument distinct ouvert aux États parties à la Convention et à ses deux Protocoles facultatifs thématiques. Les États qui sont devenus parties au Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'enfant – qui est composé de 18 experts indépendants et se réunit trois fois par an – pour recevoir des plaintes émanant de particuliers qui relèvent de leur juridiction et affirment être victimes de violations des droits énoncés dans la Convention et ses deux Protocoles facultatifs thématiques<sup>28</sup>. En janvier 2013, le Comité a adopté le règlement intérieur relatif à l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

---

<sup>26</sup> Rapports soumis au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

<sup>27</sup> Au moment de la rédaction du présent document, le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications n'était pas encore entré en vigueur.

<sup>28</sup> Pour de plus amples renseignements sur le Comité, voir sa page Web: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm> (consultée le 28 mars 2013).

---

Les communications peuvent être soumises par des particuliers ou des groupes de particuliers qui affirment être victimes de violations de la Convention et/ou de ses Protocoles facultatifs thématiques, que leur capacité juridique soit reconnue ou non dans l'État partie visé. Elles peuvent également être soumises par leurs représentants légaux ou par d'autres personnes agissant en leur nom avec leur consentement exprès. En vertu du règlement intérieur adopté par le Comité, si le Comité craint que la représentation, en dépit du consentement de la victime présumée, soit le résultat de pressions ou d'influences indues, le Comité peut demander, y compris auprès de tiers, des informations ou des documents supplémentaires montrant que la soumission de la communication au nom de la victime présumée n'est pas le résultat de pressions ou d'influences indues et répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une communication peut être soumise au nom de la victime présumée sans son consentement exprès sous réserve que l'auteur puisse justifier son action et que le Comité estime que la soumission de la communication sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque cela est possible, la victime présumée au nom de laquelle la communication est soumise peut être informée de la soumission de la communication et son opinion est dûment prise en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

Le Comité peut proposer un règlement amiable des questions qui lui sont soumises. Toute solution amiable doit être fondée sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou ses Protocoles facultatifs thématiques. Le Comité n'accepte aucun règlement amiable qui n'est pas fondé sur le respect de ces obligations.

## **Indications supplémentaires**

Le Protocole facultatif fixe un délai pour la soumission initiale des communications. Toute communication doit être soumise dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf si l'auteur peut démontrer qu'il était impossible de le faire dans ce délai.

Une communication est irrecevable si la même question a déjà été examinée par le Comité ou si elle a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Le Comité peut décider d'inviter l'auteur et/ou la victime présumée ainsi que les représentants de l'État partie concerné à présenter des éclaircissements supplémentaires ou à répondre à des questions sur le fond de la communication, en personne ou par vidéo ou téléconférence, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutes les auditions ont lieu en séance privée. Les auditions de victimes présumées ne sont pas conduites

---

en présence de représentants de l'État, sauf si la victime présumée en fait la demande et si le Comité estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité garantit que l'audition des victimes présumées se déroule conformément à des procédures adaptées aux besoins des enfants et veille à ce que l'opinion des victimes présumées soit dûment prise en considération, compte tenu de l'âge et du degré de maturité des enfants concernés.



---

## Annexe I

### **FORMULAIRE TYPE POUR LA SOUMISSION DE COMMUNICATIONS EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE OU DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

Veuillez indiquer lequel des instruments ci-dessus vous invoquez: .....  
.....  
Date: .....

#### **I. Renseignements sur l'auteur de la requête**

Nom: ..... Prénom(s): .....  
Nationalité: ..... Date et lieu de naissance: .....  
Adresse de correspondance pour la présente requête: .....  
.....

Communication présentée:

au nom de l'auteur  ou au nom d'un tiers

Si la requête est introduite au nom d'un tiers, veuillez fournir les renseignements suivants à son sujet:

Nom: ..... Prénom(s): .....  
Nationalité: ..... Date et lieu de naissance: .....  
Adresse ou lieu de séjour actuel: .....  
.....  
.....

Si vous agissez au su et avec le consentement de ladite personne, veuillez joindre une déclaration par laquelle elle vous autorise à introduire la présente requête: .....  
.....

Ou

Si vous n'avez pas d'autorisation, veuillez expliquer la nature de votre relation avec cette personne: .....  
.....

et détailler les raisons pour lesquelles vous considérez justifié d'introduire la présente requête en son nom: .....  
.....



---

## II. État en cause/articles violés

Nom de l'État partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une requête introduite auprès du Comité des droits de l'homme) ou ayant fait la déclaration pertinente (dans le cas de requêtes introduites auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale): .....

Articles du Pacte ou de la Convention qui auraient été violés: .....

## III. Épuisement des recours internes/mise en œuvre d'autres procédures internationales

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour obtenir réparation sur le territoire de l'État en cause. Indiquez les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, et les demandes soumises, en précisant à quelles dates et avec quels résultats: .....

Si vous n'avez pas épuisé les recours internes parce que leur mise en œuvre aurait occasionné des retards indus, qu'ils n'auraient eu aucun effet, qu'ils ne vous étaient pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail: .....

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)?

Oui

Non

Si tel est le cas, indiquez les procédures engagées et les demandes soumises, en précisant à quelles dates et avec quels résultats: .....

---

#### **IV. Exposé des faits**

Décrivez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s). Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits: .....

.....  
.....

Signature de l'auteur: .....

[Les lignes en pointillé indiquent simplement les passages où vous devez apporter une réponse. Utilisez autant d'espace que nécessaire pour vos réponses.]

#### **V. Pièces à fournir (copies seulement, et non originaux) à l'appui de votre demande**

- Autorisation écrite à agir (si vous introduisez la requête au nom d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse).
- Décisions rendues par les juridictions et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile).
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues.
- Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits.

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail du Secrétariat (anglais, espagnol, français ou russe), l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

---

## Annexe II

### **FORMULAIRE TYPE POUR LA SOUMISSION DE COMMUNICATIONS EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

#### **I. Renseignements sur l'auteur ou les auteurs de la communication**

- Nom de famille: .....
- Prénom(s): .....
- Date et lieu de naissance: .....
- Nationalité/citoyenneté: .....
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible): .....
- Sexe: .....
- Situation matrimoniale/enfants: .....
- Profession: .....
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent): .....
- Adresse actuelle: .....
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle): .....
- Téléphone/courrier électronique: .....
- Veuillez indiquer à quel titre vous présentez la communication: .....
  - En qualité de victime(s) supposée(s). S'il s'agit de plusieurs personnes, veuillez fournir des renseignements de base pour chacune d'entre elles.
  - Au nom de la ou des victimes supposées. Veuillez fournir une attestation du consentement de la ou des victimes ou indiquer les motifs pour lesquels vous présentez la communication sans cette attestation.

---

## **II. Renseignements concernant la ou les victimes supposées (s'il ne s'agit pas de l'auteur de la communication)**

- Nom de famille: .....
- Prénom(s): .....
- Date et lieu de naissance: .....
- Nationalité/citoyenneté: .....
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible): .....
- Sexe: .....
- Situation matrimoniale/enfants: .....
- Profession: .....
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent): .....
- Adresse actuelle: .....
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle): .....
- Téléphone/courrier électronique: .....

## **III. Renseignements sur l'État partie en cause**

- Nom de l'État partie (pays): .....

## **IV. Exposé des faits et nature de la ou des violations alléguées**

Veuillez décrire en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s):

- Description de la ou des violations alléguées et de leur auteur ou leurs auteurs supposés: .....
- Date(s): .....
- Lieu(x): .....

- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient été violées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions, présenter chaque point séparément: .....
- .....
- .....
- .....

**V. Actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes**

Veillez décrire les actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes – par exemple, mesures visant à obtenir réparation par des moyens juridiques, administratifs ou législatifs, ou au titre d'une politique ou d'un programme – en donnant les précisions suivantes:

- Type(s) de recours: .....
- Date(s): .....
- Lieu(x): .....
- Personne ayant introduit le recours: .....
- Autorité ou organe auquel le recours a été adressé: .....
- Nom du tribunal saisi de l'affaire (le cas échéant): .....
- Si vous n'avez pas épuisé les recours internes parce que leur mise en œuvre aurait occasionné des retards indus, qu'ils n'auraient eu aucun effet, qu'ils ne vous étaient pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail: .....
- .....
- .....

N. B.: Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

**VI. Autres procédures internationales**

La même question a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement?

Oui  Non

Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants:

- Type(s) de procédure: .....
- .....
- Date(s): .....

- 
- Lieu(x): .....
  - Résultats (le cas échéant): .....

N. B.: Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

**VII. Divulgence du/des nom(s)**

Acceptez-vous que votre identité soit révélée à l'État partie si votre communication est enregistrée par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif et au paragraphe 1 de l'article 69 du règlement intérieur du Comité?

Oui  Non

**VIII. Date et signature**

Date et lieu: .....

Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la ou des victimes: .....

**IX. Liste des documents joints (n'envoyez pas d'originaux mais uniquement des copies)**

.....  
.....  
.....

---

## Annexe III

### **FORMULAIRE TYPE POUR LA SOUMISSION DE COMMUNICATIONS EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

#### **I. Renseignements sur l'auteur (ou les auteurs) de la communication**

- Nom de famille: .....
- Prénom(s): .....
- Date et lieu de naissance: .....
- Nationalité/citoyenneté: .....
- Sexe: .....
- Tout autre renseignement permettant d'identifier la personne (ou les personnes) susmentionnée(s) (lorsque les renseignements demandés ci-dessus ne sont pas disponibles): .....  
.....  
.....
- Adresse actuelle: .....  
.....  
.....
- Adresse postale à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle): .....  
.....
- Numéro de téléphone fixe ou mobile (le cas échéant): .....
- Adresse électronique (le cas échéant): .....
- Télécopie (le cas échéant): .....
- Si la communication est présentée au nom de la victime présumée ou des victimes présumées, il conviendra d'obtenir le consentement de ces personnes. Sinon, exposer les raisons pour lesquelles la communication est présentée sans leur consentement: .....  
.....  
.....

---

## **II. Renseignements sur la victime ou les victimes présumées**

- Nom de famille: .....
- Prénom(s): .....
- Date et lieu de naissance: .....
- Nationalité/citoyenneté: .....
- Sexe: .....
- Indiquer, s'il y a lieu, si la personne concernée présente un handicap et, si c'est le cas, préciser la nature de ce handicap: .....  
.....
- Tout autre renseignement permettant d'identifier la personne ou les personnes concernées (lorsque les renseignements demandés ci-dessus n'ont pas été fournis): .....  
.....
- Adresse actuelle: .....  
.....  
.....
- Adresse postale pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle): .....  
.....
- Numéro de téléphone fixe ou mobile (le cas échéant): .....
- Adresse électronique (le cas échéant): .....
- Télécopie (le cas échéant): .....
- Si la communication concerne un groupe de personnes, fournir les renseignements demandés plus haut pour chacune d'entre elles.

## **III. Renseignements sur l'État partie en cause**

Nom de l'État partie (pays): .....

## **IV. Objet de la communication**

.....



---

## V. Nature de la violation ou des violations présumées

Fournir des renseignements détaillés à l'appui de la requête, en particulier:

- Décrire la violation ou les violations présumées, en précisant les actions ou omissions justifiant la communication: .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....
- Donner des renseignements sur les personnes qui ont commis la/les violation(s) présumée(s): .....  
.....  
.....
- Indiquer la date ou les dates des violations: .....
- Indiquer le lieu ou les lieux des violations: .....

Dans la mesure du possible, indiquer quelles dispositions de la Convention sont considérées comme ayant été violées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions, présenter chaque point séparément: .....  
.....  
.....

## VI. Actions engagées en vue d'épuiser les recours internes

Décrire les actions qui ont été engagées en vue d'épuiser les recours internes prévus dans l'État partie où se sont produites la violation ou les violations présumées de droits protégés par la Convention, par exemple, pour obtenir un règlement par des voies judiciaires ou administratives. Toute requête parvenant au Comité devra avoir été d'abord soumise à la justice interne.

Indiquer en particulier:

- L'action ou les actions engagées par la victime ou les victimes présumées en vue d'épuiser les recours internes, ainsi que les décisions des tribunaux internes: .....
- L'autorité ou l'organisme qui a été saisi: .....
- Le tribunal qui a examiné la plainte (le cas échéant): .....
- La date ou les dates des procédures: .....
- Le lieu ou les lieux des procédures: .....
- La personne qui a introduit le recours ou obtenu un règlement: .....

- Les principaux éléments de la décision finale de l'autorité, de l'organisme ou du tribunal qui a été saisi: .....
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi: .....

*Note:* Joindre à la communication des copies de tous les documents pertinents, notamment des décisions judiciaires ou administratives ou des lois nationales ayant un rapport avec l'affaire en cause, ou résumer ces dernières dans l'une des langues de travail du secrétariat (anglais, espagnol, français ou russe).

### **VII. Autres procédures internationales**

Indiquer si la même question a été examinée ou est en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'examen ou de règlement:

Oui  Non

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants:

- Type(s) de procédure: .....
- Organisme(s) saisi(s): .....
- Date(s) des procédures: .....
- Lieu(x) des procédures: .....
- Résultats (le cas échéant): .....

*Note:* Joindre des copies de tous les documents pertinents.

### **VIII. Demandes concrètes/réparation**

Indiquer quelles demandes de réparation concrètes sont soumises à l'attention du Comité: .....

### **IX. Date, lieu et signature**

- Date de la communication: .....
- Lieu d'émission de la communication: .....
- Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la victime ou des victimes présumées: .....

---

## **X. Liste des documents joints**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*Note:* Ne pas envoyer d'originaux; n'envoyer que des copies.

---

## Annexe IV

### **FORMULAIRE TYPE POUR LA SOUMISSION DE COMMUNICATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

Veillez fournir les renseignements demandés ci-dessous. La longueur de la communication ne doit pas dépasser 50 pages (hors annexes).

#### **I. Informations sur l'État partie concerné**

- Nom de l'État partie (pays) qui aurait commis la violation. Celui-ci doit:
  - être partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées **et**
  - avoir fait la déclaration prévue à l'article 31 de la Convention.....

#### **II. Informations concernant le ou les auteur(s) de la communication**

- Nom de famille: .....
- Prénom(s): .....
- Adresse de résidence habituelle: .....
- Adresse postale à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle): .....
- Téléphone/courrier électronique (si disponibles): .....
- Si vous agissez au su et avec le consentement de la victime, veuillez fournir une attestation selon laquelle cette dernière vous autorise à introduire une requête en son nom; ou
- Si vous ne disposez pas d'une autorisation, veuillez expliquer la nature de votre relation avec cette personne: .....  
et détailler les raisons pour lesquelles vous considérez justifié d'introduire la présente requête en son nom: .....
- Souhaitez-vous que votre identité soit divulguée dans la décision finale du Comité concernant votre communication?

Oui

Non

---

### III. Informations concernant la victime présumée

S'il s'agit d'un groupe qui est présumé victime, veuillez fournir les renseignements de base pour chacune des personnes concernées.

- Nom de famille: .....
- Prénom(s): .....
- Sexe: .....
- Date de naissance: .....
- Lieu et pays de naissance: .....
- Adresse de résidence habituelle: .....  
.....
- Souhaitez-vous que l'identité de la victime soit divulguée dans la décision finale du Comité relative à votre communication?

Oui

Non

*Si votre communication concerne la disparition forcée d'une ou plusieurs personne(s), veuillez également fournir les renseignements suivants sur la ou les victime(s), si disponibles (facultatif):*

- Autres noms sous lesquels la victime pourrait être connue: .....
- Profession/Emploi/Autre activité pertinente: .....
- Nom du père: .....
- Nom de la mère: .....
- Si pertinent, origine ethnique, appartenance à une minorité ou un peuple autochtone, confession religieuse, appartenance à un groupe politique ou social: .....  
.....
- Documents d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte d'électeur ou toute autre pièce d'identité nationale pertinente): .....  
.....
- La personne était-elle âgée de moins de 18 ans au moment de la disparition?

Oui

Non

- Situation matrimoniale/Enfants..... / .....

• Enceinte: Oui

Non

---

Si oui, veuillez préciser si possible le nombre de mois de grossesse au moment de la disparition: .....

#### **IV. Exposé des faits et articles violés**

- Veuillez détailler, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances des violations présumées. Notez tout ce qui peut être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas.
- Si possible, identifiez les articles de la Convention qui auraient été violés.
- Expliquez en quoi vous considérez que les faits et circonstances décrits violent les dispositions de la Convention. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions, veuillez présenter chaque point séparément.

*Important:* Veuillez noter qu'il est fortement recommandé de joindre des copies des documents pertinents. **NE PAS ENVOYER D'ORIGINAUX.**

*Si votre communication se réfère à un cas de disparition forcée d'une ou plusieurs personne(s), veuillez inclure les informations suivantes dans les faits (si possible):*

- a) Date de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la disparition: .....
- b) Lieu de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la disparition (soyez aussi précis que possible. Indiquez la rue, la ville, la province ou toute autre information pertinente): .....
- c) Date à laquelle la personne a été vue pour la dernière fois, si différente de la date de l'arrestation ou de l'enlèvement (par exemple: si la personne a été vue en prison des mois après son arrestation ou enlèvement): .....  
.....
- d) Lieu où la personne a été vue pour la dernière fois, si différent du lieu d'arrestation ou enlèvement (par exemple: si la personne a été vue en prison des mois après son arrestation ou enlèvement. Soyez aussi précis que possible. Indiquez la rue, la ville, la province ou toute autre information pertinente): .....  
.....  
.....
- e) Si possible, veuillez fournir une description aussi détaillée que possible des circonstances de la disparition: .....  
.....  
.....

---

f) Identifiez, si possible, les forces, l'entité ou le groupe relevant de l'État ou soutenus par l'État présumés responsables de la disparition:

i) S'il y a des raisons de penser que les auteurs sont des agents de l'État, veuillez l'indiquer et préciser qui ils sont et pour quelles raisons ils sont soupçonnés. Donner autant de détails que possible (militaires, policiers, personnes en uniforme ou en civil, agents des services de sécurité, unité à laquelle ils appartiennent, grade et fonctions, documents d'identification présentés, etc.): .....

.....

ii) Si les auteurs présumés ne peuvent pas être identifiés en tant qu'agents de l'État, veuillez l'indiquer et préciser quel groupe ou entité peut être tenu responsable. Indiquez si les membres de ce groupe ou cette entité ont agi avec l'autorisation, le soutien ou le consentement de l'État. Veuillez indiquer pour quelles raisons vous estimez que les pouvoirs publics, ou des personnes qui leur sont liées, peuvent être tenus pour responsables de la disparition: .....

.....

g) Informations supplémentaires concernant l'affaire. Veuillez communiquer toute autre information pertinente qui pourrait être utile: .....

.....  
.....  
.....  
.....

## V. Épuisement des recours internes efficaces disponibles

Décrivez les mesures prises par ou au nom de la ou des victime(s) pour obtenir réparation auprès de l'État en cause, par exemple les procédures administratives et/ou judiciaires, en incluant:

- Le(s) type(s) de recours: .....
  - La (les) date(s): .....
  - Le(s) lieu(x): .....
  - La personne qui a introduit le recours: .....
  - L'autorité ou organisme saisi: .....
  - Le tribunal chargé d'examiner l'affaire (le cas échéant): .....
  - L'issue/le résultat (le cas échéant): .....
- .....

---

Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé tous les recours internes s'ils excèdent des délais raisonnables, s'ils ne sont pas efficaces ou si vous ne pouvez pas y accéder. Si vous n'avez pas épuisé tous les recours internes pour ces raisons ou d'autres, veuillez donner des explications détaillées: .....

.....  
.....  
.....  
.....

*Important:* Joignez des copies de tous les documents pertinents (notamment les décisions administratives ou judiciaires). N'ENVOYEZ PAS LES ORIGINAUX.

## **VI. Autres procédures internationales**

Avez-vous soumis la même affaire pour examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement (notamment devant le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture ou les autres comités chargés de surveiller la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou devant les mécanismes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples)?

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer:

- Quelle(s) procédure(s) vous avez engagée(s) (en précisant si elles sont toujours en cours): .....
- Quel(s) grief(s) vous avez formulé(s): .....
- Quand vous avez introduit votre requête: .....
- Quelle a été la décision finale (le cas échéant): .....

*Important:* Joignez les copies des documents pertinents (notamment votre requête et la décision finale). N'ENVOYEZ PAS LES ORIGINAUX.



---

## **VII. Demande de mesures provisoires de protection (facultatif)**

Vous devez clairement indiquer si vous souhaitez que le Comité demande à l'État concerné de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations présumées. Dans ce cas:

- Décrivez le risque auquel la victime est personnellement exposée;
- Identifiez le préjudice irréparable possible;
- Si possible, indiquez les mesures que l'État concerné pourrait prendre pour éviter un tel préjudice.

## **VIII. Date et signature**

Date/lieu: .....

Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la ou des victime(s): .....

## **IX. Liste des documents joints (ne pas envoyer les originaux, seulement des copies)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Les auteurs des communications doivent s'assurer, avant d'envoyer leur communication, que tous les éléments requis ci-dessus sont inclus. Cela facilitera l'examen de l'affaire.

---

## Annexe V

### AIDE-MÉMOIRE POUR LA SOUMISSION DE COMMUNICATIONS AUX ORGANES CONVENTIONNELS DE L'ONU

- Avez-vous indiqué quel est l'État partie visé par la communication?
- L'État en question a-t-il ratifié l'instrument en vertu duquel est soumise la communication? A-t-il reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers?
- La victime de la violation alléguée est-elle: vous-même ou la personne au nom de laquelle vous introduisez la requête?
- La communication est-elle soumise dans les délais prescrits par l'instrument pertinent?
- Avez-vous épuisé tous les recours internes disponibles<sup>b</sup>? Avez-vous décrit les mesures prises pour épuiser les recours disponibles dans l'État partie visé par la communication?
- Avez-vous indiqué si vous avez soumis la même affaire à un autre mécanisme d'enquête ou de règlement international?
- Votre requête concerne-t-elle des événements qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du mécanisme de plainte pour l'État partie visé?
- Avez-vous soumis la communication par écrit et vous êtes-vous assuré qu'elle était facilement lisible (de préférence dactylographiée) et signée?
- La communication contient-elle les principales données personnelles vous concernant (nom, nationalité, date de naissance, adresse postale et adresse électronique)?
- La communication est-elle rédigée dans une des six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)?
- Avez-vous fourni des copies de tous les documents pertinents<sup>d</sup> et, si nécessaire, des traductions<sup>e</sup> dans l'une des langues officielles de l'ONU?
- Avez-vous classé tous les documents par date; sont-ils numérotés dans l'ordre et accompagnés d'une brève description?
- Si vous agissez au nom d'une autre personne, avez-vous obtenu une autorisation<sup>f</sup> ou pouvez-vous justifier autrement votre action?

---

<sup>a</sup> Applicable aux communications soumises au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>b</sup> Si les recours existants sont d'une durée excessive, s'ils sont manifestement inefficaces ou s'il est impossible d'y accéder, vous pouvez ne pas être tenu d'épuiser les recours internes.

<sup>c</sup> En règle générale, un comité n'examine pas les requêtes concernant des faits antérieurs à cette date, qui sont déclarées, en langage juridique, irrecevables *ratione temporis*. Il existe cependant des exceptions, par exemple lorsque les effets des actes commis entraînent une violation continue de l'instrument invoqué.

<sup>d</sup> Ne pas soumettre les originaux, seulement des copies.

<sup>e</sup> Ces traductions ne doivent pas nécessairement être traductions officielles et elles peuvent résumer les documents.

<sup>f</sup> Pas de forme imposée.

- 
- Si vous ne souhaitez pas que votre identité soit divulguée dans le texte de la décision finale, l'avez-vous indiqué dans votre communication?
  - Avez-vous précisé quels types de mesures vous souhaiteriez obtenir de l'État partie si le Comité concluait à une violation de vos droits?
  - Votre requête est-elle suffisamment étayée? Avez-vous présenté, dans l'ordre chronologique, tous les faits et renseignements pertinents?
  - Avez-vous expliqué pourquoi vous considérez que les faits exposés dans la communication constituent une violation de l'instrument invoqué? La requête est-elle compatible avec les dispositions de cet instrument?
  - La longueur de la communication ne dépasse-t-elle pas 50 pages (sans les annexes)?
  - Si votre communication fait plus de 20 pages, avez-vous établi un court résumé, de 5 pages maximum?

### **Comment contacter les organes conventionnels?**

Les communications, lettres et demandes émanant de particuliers doivent être adressées à:

Courrier postal:                   Section des requêtes et des enquêtes  
  Haut-Commissariat des Nations Unies  
  aux droits de l'homme  
  Office des Nations Unies à Genève  
  CH-1211 Genève 10, Suisse

Télécopie:                         + 41 22 917 9022 (en particulier pour les affaires  
  urgentes)

Courrier électronique: [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org)

---

## FICHES D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME\*

- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- N° 25 L'éviction forcée et les droits de l'homme
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev. 1)
- N° 23 Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev. 1)
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 18 Droits des minorités (Rev. 1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)
- N° 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev. 1)
- N° 9 Les droits des peuples autochtones (Rev. 1)
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Rev. 2)
- N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev. 3)
- N° 4 Combattre la torture (Rev. 1)
- N° 3 Services consulatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev. 1)

---

\* Les fiches d'information n<sup>os</sup> 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne, à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

---

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des *deux* services ci-après:

---

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights  
United Nations Office at Geneva  
8–14, Avenue de la Paix  
CH–1211 Geneva 10  
Switzerland**

**New York Office:  
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights  
United Nations  
New York, NY 10017  
United States of America**

# DROITS DE L'HOMME



NATIONS UNIES

